



Arrêt

n° 108 874 du 2 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ifé, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 décembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande : vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 1998 et membre d'une association du nom de MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance). Le 10 mars 2010, vous avez participé à une manifestation suite à la proclamation des résultats des élections. Vous avez été arrêté et détenu à la gendarmerie SRI (Service de Renseignement Investigation). Vous avez été libéré le 19 mars 2010 sous condition de ne plus

participer à des manifestations et ne plus insulter le pouvoir en place. Le vendredi 26 novembre 2010, vous vous trouviez au quartier Atiegou à Lomé et vous avez entendu qu'une personne avait voulu voler une moto. En compagnie d'autres personnes, vous avez couru et rattrapé cet homme que vous avez roué de coups. Deux hommes armés ont tenté d'extraire le voleur de la foule. Vous avez pris de l'essence dans votre bouche et l'avez craché sur ce brigand. Quelqu'un à côté de vous a craqué une allumette et l'a jeté sur lui. Entre temps trois autres hommes armés sont arrivés et vous avez donc pris la fuite. Vous avez été rattrapé, de même que deux autres personnes, et vous avez été emmenés à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire). Le lendemain, vous avez été interrogé sur votre identité ainsi que d'éventuelles précédentes arrestations. Vous avez expliqué avoir été arrêté en mars. Vous avez été ramené en cellule. Lundi, vous avez été interrogé sur les faits du 26 novembre. Le lendemain, les deux autres personnes ont été libérées, et vous avez été de nouveau entendu par rapport à votre arrestation en mars 2010. Le 2 décembre 2010, vous avez été emmené afin d'être à nouveau entendu, mais, avant même d'arriver dans le bureau, vous avez profité de la distraction des gardiens pour prendre la fuite. Vous vous êtes rendu chez votre oncle, vivant à Kpota. Vous êtes ensuite allé vous cacher chez le frère de votre tante. Le 19 décembre 2010, vous vous êtes rendu à Cotonou au Bénin, afin de prendre un vol à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 mai 2012, mettant en avant votre absence de crainte en raison de votre profil politique, ainsi que l'exclusion de la protection subsidiaire concernant le crime dont vous vous seriez rendu coupable dans votre pays (coups et blessures volontaires). Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 18 juin 2012. Le 25 octobre 2012, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°90 311) en raison de l'absence d'un document dans la farde d'information des pays. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre carte d'identité togolaise, des photos de vous lors de manifestations de l'UFC, un tract du MCA, deux convocations, une attestation MCA, un communiqué de presse MCA, différents articles émanant de la presse togolaise, ainsi que d'Internet.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, concernant votre première arrestation du 10 mars 2010 suite à votre participation à une manifestation de l'UFC (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 12), soulignons que vous avez été libéré à condition de ne « plus jamais participer à des manifestations, de ne pas insulter le pouvoir, de ne pas jeter de pavé contre les voitures lors des manifestations. Aussi qu'on nous avait interdit de boire de l'alcool local car ça nous pousse à être violent contre les autorités » (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 9). A ce propos, vous déclarez vous-même à plusieurs reprises avoir respecté ces conditions (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 9, 12, 16), ne plus vous intéresser à l'UFC car « ils sont entrés dans le gouvernement » (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 6) et que les membres du MCA sont dispersés et que le parti n'est plus assez puissant (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 5, 6). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'encourez plus un risque de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves pour le fait d'avoir eu anciennement des activités politiques au Togo pour l'UFC ou pour cette association « MCA ».

Notons de surcroît que selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (cf. farde « information des pays », document de réponse du Cedoca, SRB, Togo, « l'Alliance nationale pour le changement (ANC) », 28/02/2013), depuis la formation du gouvernement en mai 2010, l'UFC a rejoint celui-ci tandis qu'une autre branche de ce parti politique est devenue l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). L'ANC dispose de députés au parlement et est reconnu officiellement par les autorités togolaises. A l'heure actuelle, ses membres peuvent se réunir sans rencontrer de problèmes avec les autorités togolaises.

L'ANC a rejoint le « Collectif Sauvons le Togo ». Cependant, vous concernant, à aucun moment lors de votre audition ou devant l'Office des Etrangers, vous n'avez dit soutenir l'ANC. Ainsi, quand bien même vous resteriez un sympathisant passif de l'UFC, une crainte liée à ce parti politique n'est plus actuelle.

Il en est de même pour votre implication au sein du MCA. Bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause le fait que vous en ayez été membre, le seul fait d'avoir appartenu à ce mouvement ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (cf. farde « information des pays », document de réponse du Cedoca, tg2012-053w, 22/10/2012), le MCA n'est plus actif en tant que groupe politique. Ni la presse togolaise d'opposition, ni aucune autre source, n'a fait mention d'actions du MCA depuis l'emprisonnement de ses leaders en mars 2010. Le président Attisso, lors de sa libération, a lui-même déclaré « le mouvement est mis en veilleuse ». L'opposition togolaise s'est réunie en une ONG « Collectif Sauvons le Togo » (CST), mais le MCA ne figure pas parmi les membres du Collectif. Dès lors, au vu de ces informations et de vos propres déclarations, le Commissariat général ne voit pas en quoi votre seule appartenance à ce parti constituerait un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Togo.

Toujours à propos de votre implication politique, vous avez remis divers document, à savoir un communiqué de presse MCA du 30 août 2012, et divers document émanant de la presse togolaise et Internet, faisant état de répression à l'égard de l'opposition, dont notamment l'ANC. Soulignons d'emblée que ces documents ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. En effet, ces articles traitent de la situation générale, et plus particulièrement des membres de l'ANC et CST, dont, rappelons-le, vous ne faites pas partie, ni votre mouvement, le MCA. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de vous.

Par ailleurs, concernant votre seconde arrestation en date du 26 novembre 2010, il convient de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur des faits graves de droit commun, à savoir des violences volontaires envers une personne, qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Votre crainte basée sur ces faits-là n'entre donc pas dans le champ de la Convention de Genève.

En effet, en cas de retour, vous craignez d'être arrêté et de mourir (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 8). Vous invoquez le fait d'avoir roué de coups et aidé à mettre le feu à un voleur qui s'est avéré, par la suite, être un militaire. Vous déclarez avoir été maintenu en détention suite à votre ancienne implication politique (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 8). Or, il s'agit d'une spéculation de votre part, sans que vous n'apportiez d'explications valables à ces affirmations. En effet, vous répétez que « c'est ce que j'ai compris car on était trois arrêtés et deux ont été libérés, et ils m'ont gardé. Ils m'ont rappelé cette histoire » (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 13). Le fait que les deux autres personnes arrêtées aient été libérées n'est nullement un élément prouvant qu'on vous accusait de faits politiques. Soulignons d'ailleurs que vos propos sont en contradiction avec vos précédentes déclarations faites à l'Office des étrangers lorsque vous avez rempli le questionnaire CGRA, où vous avez dit « mes activités au sein de ces deux organisations (UFC, MCA) n'ont rien à voir avec ma crainte en cas de retour dans mon pays d'origine » (cf. questionnaire CGRA, p. 2 - et qui plus est, à aucun moment dans votre questionnaire, vous n'avez, ne fût-ce que mentionné une première arrestation pour raisons politiques). Confronté à cela, vous répondez que vous n'avez pas été arrêté pour des raisons politiques mais pour une autre raison, que les autorités essaient de mélanger les deux. (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 12). Le fait que les policiers soient revenus sur les précédents faits n'implique pas que vous soyez toujours inquiet pour cela à l'heure actuelle. Soulignons que vous avez pris la fuite avant même de connaître les accusations qui pesaient contre vous (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 10, 11). Vous n'apportez donc aucune preuve que vous ayez été détenu pour d'autres raisons que celles d'avoir porté des coups et avoir aidé à mettre le feu à un être humain.

A la lecture de vos déclarations, il apparaît que vous avez quitté le Togo pour échapper aux poursuites à votre encontre du fait d'avoir participé aux coups et blessures d'une personne tentant de voler une moto (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 8 à 10, 12). En effet, vous reconnaissez avoir volontairement frappé un homme pour ensuite lui cracher de l'essence, ce qui a conduit cet homme à se faire brûler (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 8, 9).

Confronté au fait qu'il était sans doute normal d'être appréhendé après avoir commis un tel crime, vous avez répondu qu'au Togo, ce genre de choses arrivent et les soldats ne font rien (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p.14), ce qui ne justifie pas le crime que vous avez commis dans votre pays. Notons que vous ne savez pas ce qu'est devenu la personne que vous avez agressée, vous savez uniquement

qu'elle était en réanimation à l'hôpital (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 14). Rappelons que vous avez pris la fuite de la Direction de la Police Judiciaire avant même de connaître les accusations portées contre vous ou ce que vous risquiez (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 10, 11). Pour rappel, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (UNHCR, Réédité, Genève, décembre 2011, p.14, §56), les « personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de [droit commun] ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime (...) de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Par extension, le même raisonnement s'applique dans le cadre du mécanisme de protection subsidiaire.

Les circonstances de l'évènement que vous décrivez et le déroulement des faits tel que vous les présentez (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 8 à 10) n'amènent pas le Commissariat général à considérer que vous n'auriez aucun moyen de vous défendre en justice ou seriez amené à subir un traitement discriminatoire en cas de retour dans votre pays. Vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave. Selon le Code Pénal togolais, les violences volontaires sont punies d'une peine d'emprisonnement par les articles 46 à 49, sanctions nullement disproportionnées par rapport à l'acte commis (cf. farde information des pays, Code Pénal du Togo). Vous avez expliqué qu'on n'allait pas vous donner l'occasion de voir un avocat, que ça ne va aboutir à rien (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 13). Inviter à expliquer ce qui vous fait dire cela, vous déclarez vaguement que rien n'est fait, seul le président peut faire libérer des détenus (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 13, 14). Cet élément ne suffit pas à expliquer en quoi vous encourriez un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les deux convocations que vous avez déposées, la première datée du 27 juin 2012, et la seconde dont la date est illisible, il y a lieu de relever qu' aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et votre demande d'asile. De plus, étant donné que vous vous êtes rendu coupable d'un crime dans votre pays, il est normal que vous soyez convoqué auprès de vos autorités. Cela est d'autant plus vrai que, comme souligné plus haut, vous vous êtes soustrait à la justice de votre pays. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

L'attestation rédigée par Fulbert Attisso, datée du 10 aout 2012 ainsi que la note de soutien aux membres du MCA rédigée par l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains, datée du 14 février 2013, ne permettent pas de considérer différemment votre demande d'asile. En effet, leur contenu est en contradiction avec vos précédentes déclarations. Il est mentionné dans l'attestation que vous avez réussi à quitter le pays pour échapper aux menaces qui pesaient sur votre personne. De même pour la note, où il est écrit que vous avez été contraint à l'exil de par votre militantisme. Or, comme mentionné supra, vous avez dit vous-même ne pas avoir été arrêté pour des raisons politiques (cf. questionnaire CGRA, p. 2, et rapport d'audition du 17/04/2012, p. 12). Il est important d'insister sur vos propos selon lesquels vous n'aviez plus d'activités politiques depuis votre arrestation, le 10 mars 2010, où vous aviez été libéré (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 9, 12, 16). Quand bien même l'attestation mentionne que votre sécurité n'est pas garantie au Togo, ces propos ne sont nullement étayés. D'autant plus que, concernant l'attestation du 10 aout 2012, le MCA se base uniquement sur les dires de votre femme pour délivrer cette attestation (cf. rapport d'audition du 16/05/2012, p. 3). Il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément permettant de considérer vos dires comme établis. De plus, soulignons que ni le MCA, ni l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains n'ont jamais été consulté lorsque vous avez eu des problèmes au pays, en 2010, et donc, au moment où votre situation requérait leur aide. Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur les besoins de consulter ce parti une fois en sécurité et hors de votre pays. En conclusion, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre demande d'asile.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité togolaise, cet élément se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les photos prouvent que vous avez participé à une manifestation de l'UFC, ce qui n'est également pas remis en cause. Le tract du MCA prouve tout au plus que vous vous êtes procuré un flyer de ce mouvement. Aucun de ces documents n'est de nature à invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 55/4, c), 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n°90311 du 25 octobre 2012.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a joint, en annexe à sa requête, divers documents, à savoir, un flyer d'invitation à une conférence/débat « Togo, L'alternance politique, c'est maintenant ! » organisé le samedi 27 avril 2013 ; une attestation non datée du Mouvement Citoyen pour l'Alternance ; deux convocations au nom du requérant, respectivement datées du 24 novembre 2012 et du 24 décembre 2012 et une lettre de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 5 décembre 2012.

Lors de l'audience du 24 juillet 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir deux convocations des 10 mai 2013 et 30 avril 2013, une attestation du MCA du 27 juin 2013 en attachement à un courrier électronique du 1^{er} juillet 2013, une copie d'une enveloppe, une copie des unes du journal « Le Correcteur » des 27 mai 2013 et 4 avril 2013, des copies de deux pages d'un journal non identifié et les copies de deux photographies du requérant lors d'une manifestation du 26 juin 2013 devant l'ambassade du Togo à Bruxelles.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante fait valoir qu'il résulte d'un rapport publié par Amnesty International en 1999 que les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile seraient systématiquement arrêtés à leur retour dans leur pays. Elle affirme que cette pratique serait toujours d'actualité et cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux articles de presse publiés respectivement en 2007 et 2008, une série d'arrêts du Conseil d'Etat dont le dernier a été rendu en 2008 ainsi qu'une lettre écrite le 5 décembre 2012 en faveur d'un autre demandeur d'asile, par le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, qu'elle annexe à sa requête, et dont il résulterait que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence. »

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a déposé aucune information à ce sujet, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure.

Dès lors, le Conseil n'est pas en possession de toutes les informations nécessaires afin de déterminer si les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile sont poursuivis à leur retour pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger.

5.2 Par ailleurs, la partie requérante dépose, en annexe à sa requête et lors de l'audience du 24 juillet 2013, des documents dont elle prétend qu'ils étayent la demande de protection internationale du requérant.

5.3 Il apparaît dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'évaluation de la situation des ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile en cas de retour au Togo ;
- l'analyse des nouveaux documents déposés.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT